

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIÈRE, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 19 janvier.

Les huissiers peuvent-ils vendre en concurrence avec les notaires les récoltes et fruits pendans par racines, pourvu que cette vente s'opère six semaines avant la maturité des fruits, et qu'il ne soit stipulé dans l'adjudication aucun délai de paiement? (Rés. aff.)

En cas de contravention à cette condition, les huissiers sont-ils tenus à des dommages et intérêts envers les notaires de l'arrondissement? (Rés. aff.)

Le syndic des notaires de Pontoise ainsi que plusieurs notaires et des huissiers de l'arrondissement, pour lesquels cette question présente un grand intérêt, se trouvaient dans l'auditoire.

M^e Barthe, pour le syndic des notaires, appelant d'un jugement du Tribunal de Pontoise, a rappelé la jurisprudence long-temps incertaine, et enfin fixée par arrêt de la Cour royale de Paris du 10 juin 1826 rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 juin de la même année (1). Cet arrêt a été rendu en audience solennelle, après un partage d'opinions de la première chambre, sur le jugement du Tribunal de Provins, en faveur des huissiers de la même ville.

La Cour avait décidé que les récoltes sur pied et les fruits pendans par racine ne pouvaient être vendus par les huissiers ou les commissaires-priseurs en concurrence avec les notaires que dans le cas où la *saisie-brandon* peut être opérée d'après l'art. 626 du Code de procédure, c'est-à-dire, dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits. La Cour avait de plus imposé pour condition à cette connivence que les ventes fussent faites *brevis manu*, c'est-à-dire, au comptant, et sans aucune des stipulations de délai, de cautionnement ou autres dont les notaires ont seuls le droit de dresser les actes. Ces principes ont été méconnus par les huissiers de Pontoise. Ils ont continué de faire des ventes de récoltes sur pied, hors du cas prévu par l'article 626 et par l'arrêt de la Cour. Pour ne pas multiplier inutilement les frais, les notaires se sont bornés à dénoncer quelques unes de ces ventes, et ils réclament 150 fr. de dommages et intérêts contre chacun des contrevenans, le sieur Raimet, huissier à Marines, et le sieur Giroux, huissier à L'île-Adam, mais en se restreignant seulement à celles des ventes qui ont été faites en contravention aux principes fixés par la nouvelle jurisprudence de la Cour.

M^e Barthe termine en faisant observer qu'enhardis par le jugement de Pontoise, qui leur a donné gain de cause, les huissiers sont allés jusqu'à faire afficher pour être adjugée en leur salle la vente d'une charge et d'une clientèle d'huissier. C'est hier seulement qu'ils se sont désistés de cette prétention, et ont reconnu qu'une telle adjudication ne pouvait être faite que par devant notaire.

M^e Gairal a répondu pour les huissiers que le jugement attaqué est du 9 août 1825, et par conséquent antérieur d'une année à l'arrêt de la Cour. On ne peut donc lui reprocher d'en avoir méconnu les principes. Les huissiers ne demandent pas autre chose que de se renfermer dans les limites de l'arrêt du 10 juin 1826.

M^e Barthe : Nous avons demandé les procès-verbaux; vous n'avez pas voulu les communiquer, malgré notre sommation judiciaire.

M. le premier président : Lisez les procès-verbaux, afin que la Cour sache si les espèces sont dans le cas d'exception adopté par l'arrêt de la Cour, du 10 juin 1826.

M^e Gairal répond que le plus grand nombre des ventes attaquées est à l'abri de toute attaque. Deux procès-verbaux seulement semblent offrir quelque prise à la contradiction de son adversaire. Mais le premier, du 4 juin 1825, stipule la vente au comptant; il s'agit d'une récolte de luzerne vendue à une époque très voisine de la récolte, et avec les coupes et regains qui doivent suivre dans l'année.

M. le premier président : L'adjudication des dernières coupes est donc faite avant les six semaines; car il y a quatre coupes de luzerne par an; la première en juin, la dernière en septembre.

M^e Gairal lit le second procès-verbal, d'où il résulte que non pas l'huissier, mais le vendeur de la récolte a accordé un délai pour le paiement. Quant au fait dont on vient de parler, de l'adjudication annoncée d'une charge d'huissier, cette vente devait être faite, à la vérité, dans la salle des huissiers, mais par un commissaire-priseur, qui depuis a reconnu n'en avoir pas le droit.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Jaubert, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que l'art. 626 du Code de procédure, qui, par exception à l'art. 520 du Code civil, déclare saisissables, comme meubles, les fruits pendans par racines, dans les six semaines qui en précèdent la récolte, et en autorise la vente, donne, dans cette circonstance, aux huissiers, la capacité de procéder à cette vente, concurremment avec les greffiers, notaires et commis-

saires-priseurs, mais à la condition de la faire au comptant et sans stipulation de termes pour le paiement du prix :

Considérant que, par les deux procès-verbaux produits, les huissiers de Marines et de l'île Adam ont vendu les récoltes dont s'agit, l'un avec stipulation de délai pour le paiement de partie du prix, et l'autre en comprenant non seulement la récolte lors pendante par racines, mais encore les coupes successives de luzerne dans l'année :

Qu'à cet égard ils ont excédé les limites de leurs fonctions :

Considérant que les demandes des notaires à fin de défense absolue de vente de fruits pendans par racine est excessive :

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, et néanmoins, attendu la contravention des huissiers, les condamne, à titre de dommages-intérêts, en tous les dépens des causes principale et d'appel :

Ordonne la restitution de l'amende consignée par les notaires.

Audience du 22 janvier.

Le banquier, qui s'est entremis pour négocier un emprunt considérable en faveur d'un grand seigneur étranger, et qui n'a pas réussi dans ses démarches, a-t-il droit à une indemnité? (Rés. aff.)

M. le duc d'Albe et Berwick est un des plus riches seigneurs d'Espagne et de Sicile, mais en même temps un des plus endettés. Vers 1821, il essaya d'emprunter huit millions pour se libérer de ses dettes *criardes*. La chose n'était pas facile à cause des substitutions qui grévaient l'immense fortune de ce grand seigneur; aussi les tentatives faites en France, en Hollande et en Angleterre furent infructueuses. M. Guébard, célèbre banquier de Paris, promu dernièrement à la dignité de comte, espéra en 1822 d'obtenir plus de succès. Il s'occupait depuis le mois d'avril jusqu'au mois de décembre à trouver des prêteurs. On lui offrait des conditions si favorables qu'au moyen des primes et des commissions l'intérêt se serait élevé à 75 pour 100; mais cet appât d'un intérêt égal aux trois quarts du capital ne séduisit personne; les affaires de M. le duc d'Albe et Berwick s'embarassèrent plus que jamais, et le roi d'Espagne fut obligé de nommer une commission pour liquider ses dettes.

C'est à cette commission que M. Guébard devra s'adresser pour obtenir le paiement de ses frais et déboursés qu'on ne lui conteste pas; mais il a prétendu qu'il lui était dû une commission pour les soins et peines qu'il s'était données dans cette affaire. Cette commission avait été fixée à 5 pour 100, sur les 8 millions de francs, si l'emprunt avait été réalisé. M. Guébard a pensé, qu'attendu le non succès, il lui était dû au moins moitié de cette prime.

Le Tribunal de première instance, saisi de cette contestation, a nommé pour rapporteur d'abord M. Sanlot-Bagueuault, qui n'a pas cru devoir accepter, et ensuite M. Outrequin, qui a fixé l'indemnité à 40,000 fr. Un jugement du Tribunal a homologué ces conclusions.

M^e Barthe a soutenu l'appel interjeté au nom de M. le duc d'Albe et Berwick. En travaillant pour ce grand seigneur, M. Guébard travaillait aussi pour lui-même; en cas de succès il aurait obtenu des bénéfices énormes. Aucune indemnité ne saurait donc être réclamée par lui; la somme de 40,000 francs serait en tout excessive; il suffirait de 3 à 4,000 francs. En vain M. Guébard prétend-il, dit l'avocat, qu'il s'est donné des peines immenses, qu'il a traduit lui-même des pièces volumineuses en langue espagnole, et qu'il a été obligé d'apprendre exprès cette langue qu'il ne savait pas auparavant. Eh bien! si vous avez appris l'espagnol, c'est un grand avantage pour vous, qui depuis avez fait, avec le cabinet de Madrid, des négociations bien autrement importantes et qui êtes devenu comte et presque Grand d'Espagne.

M^e Dupin jeune, avocat de M. le comte Guébard, s'est étonné de ce qu'on prétendait ravaler un banquier aussi justement considéré au rang d'un simple commis ou d'une espèce d'agent d'affaires. M. Guébard réclamait dans l'origine la moitié de la commission, fixée à 5 pour 100; c'était trop. M. le duc d'Albe ne veut rien lui payer du tout, ce n'est pas assez. M. Outrequin, rapporteur, et les premiers juges, en accordant 40,000 fr., se sont renfermés dans les termes de la plus stricte équité. Il faut d'ailleurs observer que, quelle que soit l'allocation, M. Guébard ne sera point payé intégralement. Il viendra par contribution avec les autres créances; l'indemnité de 40,000 fr. sera peut-être réduite des neuf-dixièmes, et si la Cour n'accordait que 3 à 4,000 fr., il ne toucherait peut-être pas 50 écus. Il ne lui resterait pas même la ressource de faire directement ses réclamations à Madrid; on le menace de mettre en ce cas à sa charge un alguazil à raison de 7 fr. 50 c. par jour.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que la sentence sortira effet, et néanmoins réduit à 10,000 fr. le salaire dû à Guébard; ordonne en conséquence que les titres déposés par le duc d'Albe chez Guébard lui seront remis dès à présent, condamne le duc d'Albe aux dépens, ordonne la restitution de l'amende.

(1) Voyez aussi dans les nos des 15 mars et 5 juin l'extrait des plaidoiries de M^e Gairal et de M^e Verne, et dans le n° du 15 juin les conclusions de M. de Broë.

(Correspondance particulière.)

Egalité devant la loi, et liberté des cultes consacrés en faveur des israélites.

On remarque dans les décisions de nos cours de justice une tendance manifeste à ranger, sans restriction, les Français professant la religion de Moïse, sous la protection de notre droit commun. Cette tendance doit être aussi salutaire dans ses résultats, qu'elle est équitable dans son principe; car si des plaintes légitimes ont pu s'élever contre les habitudes d'usure des Israélites, les injustices de nos lois et de nos préjugés en étaient les causes principales.

» L'histoire, disait M^e Daviel fils, dans la cause sur laquelle est intervenu l'arrêt que nous allons rapporter, l'histoire nous montre les Juifs constamment accablés par l'esprit d'intolérance et de fiscalité. Tour-à-tour tolérés dans certains pays, à prix d'argent, ou bannis et frappés de confiscations, suivant que les gouvernements trouvaient plus avantageux de leur faire payer des taxes arbitraires, ou de s'emparer de leurs propriétés, repoussés par les lois de toutes les professions libérales, exclus même des professions mécaniques par les préjugés des maîtrises, n'osant acheter ou cultiver des terres que la confiscation eût toujours menacées, le trafic de l'argent était la seule ressource laissée à leur misère, et c'était une nécessité qu'ils fussent supporter aux emprunteurs les chances de spoliations et les exactions fiscales qu'ils supportaient eux-mêmes; car l'intérêt de l'argent est toujours en proportion des dangers que court le prêteur. Ainsi, perpétuellement engagée dans un cercle vicieux, la législation avait fait les juifs usuriers, et puis, sous prétexte de leurs habitudes d'usure, elle soumettait leurs transactions à des prohibitions exceptionnelles.

« Emancipez franchement cette population dont les vices sont l'ouvrage de vos longues injustices; faites des citoyens de ces hommes dont vos avanies seules ont flétri les âmes; ouvrez devant eux les carrières libérales; qu'ils puissent posséder, ensemençer la terre avec sécurité; que le commerce et l'industrie ne leur refusent plus de fécondes ressources, et bientôt vous les verrez prompts à échanger leurs humiliations contre une existence honorable, dépouiller d'eux-mêmes les habitudes qui les condamnaient au mépris public. L'honneur est toujours un ressort efficace entre les mains d'un sage gouvernement. Lorsque Stanislas, ce prince philosophe qui a mérité que le mot de bienfaisance fût consacré en son honneur par notre langue, accordant aux juifs de Lorraine une protection éclairée, abolit les injurieuses prohibitions dont ils avaient été frappés par ses prédécesseurs, l'effet ne se fit pas attendre: les mœurs de cette population allèrent s'améliorant par degrés, et tandis que les juifs d'Alsace, toujours livrés à un régime d'exception qui portait ses fruits, continuaient d'exciter, par leurs usures, les plaintes du pays, leurs co-réligionnaires de Lorraine acquiesçaient par leur conduite des titres légitimes à cette entière émancipation, qu'au milieu de ses autres réparations, l'Assemblée constituante devait accorder aux Français professant la religion de Moïse.

» Depuis les juifs ont été temporairement soustraits au droit commun par le décret du 17 mars 1808, qui fut une bien cruelle déception; ce fut en effet après avoir convoqué une assemblée des plus notables israélites, assemblée, dont les déclarations sur les préceptes de la loi Mosaique, entièrement satisfaisantes, furent consacrées par des décisions d'un grand Sauhédrin, lorsqu'il ne devait plus rester au gouvernement aucun motif de défiance, que fut fulminé cet acte, souverainement inconstitutionnel, puisqu'émané du chef du gouvernement seul, il met hors la loi toute une classe de citoyens, souverainement injuste, puisqu'il contient les plus choquantes rétroactivités, et que, par ses exigences extraordinaires, il donnait réellement à tous les débiteurs des juifs droit de banqueroute envers eux. » L'avocat, après avoir adressé ces reproches au décret de 1808, a soutenu qu'il avait été anéanti de plein droit par la Charte, et qu'en tout cas on ne pouvait aujourd'hui en invoquer les dispositions, puisque sa durée avait été limitée à dix ans.

Il s'agissait dans cette cause de traites souscrites en 1791, par le chevalier de Courcelles, alors en garnison à Nancy, et bientôt après émigré avec tous les officiers de son corps, au profit du sieur Isaac Berr, alors banquier en cette ville. Les héritiers Berr, pour le montant de ces traites, ont formé opposition sur les fonds de l'indemnité de la famille de Courcelles. Entre autres questions élevées devant la Cour, sur la demande en validité de cette opposition, il s'agissait de savoir si les traites étant souscrites au profit d'un juif par un officier, celui-ci n'avait pas dû être autorisé, pour la validité de l'obligation, par le chef de son corps; si les réglemens qui l'ordonnaient ainsi pour les juifs d'Alsace étaient en vigueur en Lorraine; si du moins le décret de 1808 ayant ordonné que les juifs ne pourraient exiger le paiement d'aucune obligation, sans en prouver la sincérité, les héritiers Berr n'étaient pas non recevables dans leur action, à moins de rapporter cette justification par des preuves extrinsèques aux titres eux-mêmes.

La Cour a décidé toutes ces questions en faveur des héritiers du banquier israélite, par un arrêt rendu le 17 janvier, sous la présidence de M. Carrel, et sur les plaidoiries de MM^e Daviel fils et Chéron. En voici les principaux motifs:

Attendu que ce n'est pas en 1827 qu'on peut exhumer l'ancienne législation intervenue sur des obligations contractées par des Français en faveur d'individus soumis à la loi de Moïse;

Que d'une autre part cette ancienne législation fût-elle encore en vigueur, les obligations dont il s'agit eussent-elles été souscrites sous son empire, il faudrait encore examiner si elle est applicable au cas particulier;

Que des lois spéciales pour une province ne pouvaient avoir d'effet dans l'é-

tendue d'une autre province; que conséquemment on ne doit pas s'arrêter à la déclaration du Roi de 1755, ni aux arrêts de réglemens rendus par le conseil supérieur de l'Alsace, puisqu'ils n'étaient relatifs qu'aux juifs habitant cette contrée;... que nonobstant l'expression générique *juifs*, consignée dans l'article 14 des lettres patentes du 10 juillet 1784, on ne peut appliquer cette loi à tous les israélites résidant en France, puisque les dispositions de l'art. 16 ne laissent aucun doute que le Roi n'avait eu en vue que les juifs qui habitaient l'Alsace;

Que, d'une autre part, le sieur Isaac Berr était établi en Lorraine, dans la ville de Nancy; qu'en 1756 le duché de Lorraine fut donné à Stanislas, Roi de Pologne, qui a administré ce duché en souverain jusqu'à sa mort arrivée en 1766; que le 26 janvier 1753, le conseil d'état du roi Stanislas rendit un arrêt concernant l'état des juifs, lequel fut revêtu de lettres-patentes et enregistré au parlement de Lorraine le 5 avril de la même année; qu'il est à remarquer que par l'art. 3 de cet arrêt le Roi ordonna que les juifs, résidant dans ses états, formeraient une seule communauté et nomma trois syndics; l'un desquels fut Isaac Berr, auteur des appelans; que cet arrêt forme le dernier état de la jurisprudence relativement aux juifs de Lorraine, jusqu'aux changemens opérés dans leur état en France depuis l'année 1789;

Que par un décret du 27 septembre 1791, sanctionné le 13 novembre suivant, les juifs ont été admis à jouir de tous les avantages de la constitution, s'ils réunissaient les conditions requises, à la charge seulement par eux de prêter le serment civique, et que l'état dont jouissait le sieur Berr et sa fortune font présumer qu'il aura rempli la formalité que la loi lui imposait;

Que sur des plaintes formées contre des juifs de plusieurs départemens septentrionaux, il intervint le 30 mai 1806 un décret qui ordonna pendant un an le sursis à toutes exécutions de jugemens ou contrats au profit de juifs, autrement que par simples actes conservatoires; que ce sursis fut levé par un autre décret du 17 mars 1808; qu'il est vrai que par l'art. 13 de ce décret il est dit que les dispositions de l'art. 4 sur les lettres de change, billets à ordre, etc., sont applicables à l'avenir comme au passé, et que cet art. 4 assujétissait le porteur d'un de ces effets à prouver que la valeur en avait été fournie entière et sans fraude; mais que pour faire une juste et sage application de la loi, il faut bien se pénétrer des circonstances dans lesquelles elle a été rendue et de l'esprit du législateur;

Que les art. 4 et 13 de ce décret sont le mode d'exécution qu'on doit suivre pour le paiement des créances sursis par le décret du 30 mai 1806, ce qui résulte littéralement de l'art. 1^{er} de ce décret du 17 mars 1808;

Qu'il faut donc se reporter au précédent décret pour s'assurer si la mesure ordonnée par celui du 17 mars 1808 doit être appliquée à tous les israélites en général; que pour se convaincre de la fautive application que font les héritiers de Courcelles du décret du 17 mars 1808, il suffit de lire l'art. 1^{er} de celui du 30 mai 1806, où l'on voit en effet que le département de la Meurthe n'est pas compris au nombre des départemens pour lesquels le sursis avait été prononcé;

Que d'ailleurs si contre toute évidence on pouvait encore supposer que des non-commerçans, qui ont souscrit des lettres de change ou des billets à ordre au profit d'israélites, sans aucune distinction, peuvent invoquer le bénéfice du décret du 17 mars 1808, l'art. 18 de ce même décret peut leur être opposé avec avantage, puisque cet art. 18 ne fixe la durée de son exécution que pour dix ans; que ce laps de dix années expirait au 17 mars 1818, et qu'il n'est intervenu aucune loi qui en ait prorogé l'exécution;

Que dès lors il faut avoir recours au droit public qui régit tous les Français;

Que la Charte constitutionnelle, qui est ce droit public, a déclaré que tous les Français sont égaux devant la loi; que chacun professe sa religion avec une égale liberté; que les héritiers Berr sont Français, et qu'en cette qualité ils sont bien fondés à réclamer le bénéfice du pacte social, base fondamentale du bonheur et de la prospérité de la France, unique espoir des Français.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS.

(1^{re} chambre et chambre des appels de police correct. réunies.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 22 janvier.

Deux affaires relatives à des délits de la presse devaient être soumises à la décision de la Cour. La première était celle de l'éditeur du *Figaro*, appelant d'un jugement qui l'a condamné à 25 fr. d'amende et aux dommages et intérêts envers l'administration des petites messageries. L'éditeur du *Figaro* ayant déclaré à l'ouverture de l'audience, par l'organe d'un avocat, qu'il avait signifié hier le désistement de son appel, la Cour en a donné acte.

Une seule cause restait, celle de M. de Sénancourt, âgé de 56 ans, auteur du résumé de *l'Histoire des traditions civiles et religieuses*, et de M. Durey, libraire, comme éditeur de cet ouvrage.

M. Dehérain, conseiller rapporteur, a terminé l'analyse de la procédure par la lecture du jugement de la 6^e chambre correctionnelle, qui a décidé que l'ensemble de l'ouvrage et notamment les passages incriminés constituaient le délit d'outrage envers la religion de l'état et les autres cultes chrétiens. En conséquence, M. de Sénancourt a été condamné à neuf mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, et M. Durey, libraire, à trois mois de prison et 300 fr. d'amende. M. Lecointe, associé de M. Durey, compris dans les mêmes poursuites, a été acquitté (voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 août.) Il n'y a point eu d'appel à minima par le ministère public.

M. de Sénancourt a présenté en son propre nom des observations: « L'auteur des *Traditions*, a-t-il dit, n'a pas seulement pour objet de réclamer devant vous contre une décision qui a dû l'affliger autant que le surprendre; mais aussi de rétablir dans un intérêt moins circonscrit, et sous l'appui de vos lumières, l'état de la question, en l'exposant dans les termes les plus simples.

» Les croyances religieuses seront toutes protégées: tel est parmi nous le principe consacré par la Charte. Une loi a défendu l'outrage. Qu'est-ce que l'outrage relativement au culte? La loi relative à l'outrage ne peut être interprétée que d'une manière. Une libre con-

traverse doit être permise. Autrement cette loi deviendrait elle-même illégitime, puisqu'elle deviendrait en opposition avec la loi fondamentale.

» Comment l'outrage consisterait-il à ne pas déclarer divine l'origine d'un culte? Cette dénégation est inséparable du droit de se livrer à la controverse. Nulle église ne saurait proclamer sa doctrine comme la seule véritable, sans blâmer par cela même les symboles contraires. » Si à l'égard de chaque culte, disait à la tribune un ministre du Roi en 1819, on ne pouvait alléguer qu'il est faux, il n'y aurait plus de liberté. »

Le prévenu se fondant sur l'autorité du vénérable et pieux Lanjainais, conclut de la discussion qu'il n'y a pas eu d'outrage contre un culte, tant qu'on ne s'est pas permis des expressions offensantes contre ce culte. Or on ne trouve rien de pareil dans l'histoire des traditions religieuses. Si l'on pouvait admettre la doctrine des premiers juges, dit-il, c'en serait fait de la liberté de discussion. Il faudrait peut-être regretter aussi que le cours du temps eût refroidi les bûchers. Il y avait là quelque chose de moins lent pour les passions de ceux qui haïssaient les lumières et de moins lent pour ceux qui voulaient étouffer la voix de leurs victimes.

» Je termine par un singulier rapprochement. En 1798 j'ai été arrêté dans le Jura parce que je n'avais point obtenu de passeport. Les gendarmes qui venaient de saisir entre mes papiers mon contrat de mariage, décidèrent que j'étais un jeune séminariste ou un prêtre déporté, arrivé tout exprès pour fanatiser les campagnons. Aujourd'hui l'on me poursuit comme fauteur de l'irreligion avec autant de justice. En 1798, c'était encore un temps de révolution; l'organisation était encore imparfaite; cependant on me rendit bientôt la liberté. »

M^e Berville, avocat des prévenus, s'exprime ainsi : « Le jugement que nous dénonçons à votre sagesse est le coup d'état des plus complets; il abroge d'un seul coup deux lois et trois articles de la Charte. Il décide que la liberté de la presse n'existe pas pour ceux des Français que n'ont pas le bonheur de professer le christianisme. Il décide que tous les Français ne sont pas égaux devant la loi. Il décide enfin que chacun, en France, ne professe pas sa religion avec une égale liberté. »

» Si pour combattre ces principes, et pour défendre devant vous la question si importante de la liberté d'opinion en matière religieuse, j'avais voulu choisir une cause éminemment favorable, je n'en aurais pas choisi d'autre que celle qui me conduit aujourd'hui devant vous. Je viens défendre, non un écrit incendiaire, mais un écrit plein de mesure, et conçu dans les termes les plus sages; non des paroles remplies d'amertume, mais des paroles pleines de décence, de modération et de réserve.

» Je viens défendre, non quelque jeune imprudent, animé par des passions basses ou extravagantes, mais un vieillard respectable, un digne père de famille, un écrivain recommandable; non un libraire d'une moralité douteuse, non quelque acheteur de scandale, mais le chef d'une maison recommandable. Enfin, je viens défendre devant vous, non des hommes déjà frappés par vos arrêts, mais des hommes parvenus jusqu'à l'âge mûr, sans avoir failli, même par imprudence.

» Quel est l'écrit qui vous est déféré? Ce n'est point un traité, une histoire; c'est un simple résumé des traditions religieuses. L'auteur n'affirme rien en son propre nom; il se borne à exposer les opinions qui ont traversé les âges, et trouvé croyance parmi les peuples. Il ne les garantit pas; au contraire, il les rapporte lors même qu'elles se contredisent entre elles.

En ce qui concerne le christianisme, l'auteur recueille diverses traditions, et parmi ces traditions il en est une sur laquelle il croit pouvoir s'appuyer, parce qu'elle a trouvé un grand nombre de croyans, et que même dans le moyen âge elle n'était point encore dissipée. C'est celle qui tendrait à présenter le sublime auteur du christianisme, comme un simple philosophe, comme un respectable moraliste. Remarquez que l'auteur ne se sert point de ces expressions outrageantes et blasphématoires employées par les payens contre les premiers chrétiens. Il ne se sert pas des mots d'imposteurs de méprisables fanatiques, comme le blasphémaient ces bouches idolâtres. »

Sans donner lecture des passages incriminés, le défenseur annonce qu'il aborde une question plus large, plus utile. La Charte et la loi permettent la libre discussion des dogmes: l'outrage seul est puni. C'est avec raison que M. Royer-Collard disait que les lois sont sans discernement contre les doctrines. Peut-on, en effet, les prendre, les saisir, envoyer contre elles des gendarmes: non, sans doute; les doctrines imprimées éclateraient bientôt, et briseraient l'arme entre vos mains.

M. Royer-Collard qui alors connaissait bien la pensée du gouvernement, puisqu'il était alors lui-même dans le gouvernement, défendait la loi de 1817 en ces termes:

« On a dû penser que les opinions ne sont l'objet de la loi, ni comme vraies ou fausses, ni comme salutaires ou nuisibles. Outre que la loi est sans discernement à cet égard, les expériences décisives des XVI^e et XVII^e siècles attestent son impuissance, soit à établir, soit à détruire les doctrines. »

» Aussi, Messieurs, ne s'agit-il pas de simples opinions. L'article qui vous est proposé ne punit que l'outrage. »

M^e Berville cite le rapport fait sur la même loi à la chambre des pairs. Il rappelle encore les discours des orateurs du gouvernement sur la loi de 1822, et tire parti même du discours prononcé par Mgr. l'évêque d'Hermopolis, lors de la discussion de la loi du sacrilège.

» On a été, disait-il, au devant de toutes ces vaines alarmes, de ces craintes chimériques, qu'on affecte d'autant plus qu'on ne les a pas. La loi prononce des peines contre le sacrilège proprement dit; mais elle n'en prononce pas contre les discussions, contre ce qu'on

appelle hérésie. Nous savons qu'autrefois ces délits étaient réprimés; mais les temps sont changés. La loi protège assez la liberté des cultes et celle des opinions religieuses, pour qu'il n'y ait ici rien à redouter. »

» Naguères un libraire fut traduit devant vous pour avoir publié une fraction de l'Évangile. En confirmant la condamnation de première instance, vous vous êtes bornés à décider qu'il y avait falsification, et que cette falsification seule était un outrage.

» En résumé, pour que l'outrage existe, il faut, selon l'opinion des ministres et des orateurs du gouvernement, qu'il y ait eu expressions offensantes, injures, ou qu'on ait jeté du ridicule sur la religion chrétienne.

» Le jugement de première instance se termine par la disposition la plus affligeante. En l'entendant prononcer, je me rappelle que l'éditeur de la *Biographie des dames de la cour*, par un jugement que vous avez infirmé à minima, n'avait été condamné qu'à deux mois de prison, et j'espérais que l'auteur d'un écrit bien différent obtiendrait au moins une égale indulgence. Eh! bien, c'est un emprisonnement de neuf mois qui est prononcé contre lui! Neuf mois! savez-vous si, contre un vieillard débile, ce n'est pas la peine de mort que vous prononcez! »

M^e Berville, présente ensuite la défense séparée du libraire et dit, en terminant: « Dans l'intérêt même de la religion, le seul désormais que je veuille invoquer, repoussez, Messieurs, les doctrines de l'intolérance, repoussez les principes de l'inquisition. A cet égard, j'accepte l'heureux augure que semble me garantir la présence sur les bancs du ministère public d'un orateur connu, non-seulement par ses talens, mais encore par sa loyauté, la tolérance de sa doctrine, et son amour de la justice. »

M. de Vaufreland, avocat-général: Au nombre des bienfaits qui complètent le bienfait de la Charte donnée par la sagesse du Roi Louis XVI^e, se trouve le droit de professer librement son culte. Ce bienfait, nul ne songe à l'attaquer. Que l'on ne parle donc pas d'inquisition. S'agit-il de poursuites intentées devant un Tribunal secret, sans contradicteur, contre un accusé qui ne peut se défendre? Les prévenus paraissent devant une Cour auguste; les poursuites subissent deux degrés de juridiction, l'accusé peut se défendre, soit par lui-même, soit par l'organe d'un défenseur habile, et votre arrêt enfin doit se fonder sur l'application rigoureuse de la loi proclamée dans son texte même. N'y a-t-il par là assez de garanties? »

M. l'avocat-général, entrant en matière, fait ressortir de plusieurs passages le but que l'on s'est proposé dans les *traditions religieuses*. Ce but est de tourner en ridicule, non seulement la religion de l'état, mais les autres cultes chrétiens autorisés en France, et de les présenter comme des altérations de la grande vérité, seule reconnue par l'auteur, c'est-à-dire du théisme. L'auteur ajoute que ces altérations sont un opprobre pour l'esprit humain, et que c'est ce qu'il y a de plus abject, de plus dégradant. N'est-ce pas l'outrage le plus sanglant que de qualifier ainsi ce qu'il y a de plus respectable parmi les hommes?

M. l'avocat-général conclut que les premiers juges ont fait à M. de Sénancourt la juste application des peines prononcées par la loi du 25 mars 1822.

Quant au libraire, M. de Vaufreland fait remarquer que la première édition n'a pas été saisie, mais seulement la deuxième; le fait indifférent par rapport à l'auteur, pourrait être un moyen justificatif pour le libraire; mais cette circonstance ne peut être invoquée lorsque les outrages sont aussi manifestes. La sentence doit être entièrement confirmée.

M^e Berville a répliqué sur-le-champ. Il a regardé comme effrayante la responsabilité que le ministère public voudrait faire peser sur les libraires, même à l'occasion d'une seconde édition. Il est tel libraire de cette capitale, M. Firmin Didot, par exemple, qui imprime 2,000 volumes par jour, plus de 700,000 par an, peut-on supposer qu'il aurait le temps de lire attentivement un si grand nombre d'écrits?

Pour incriminer l'ouvrage en lui-même et en inculper l'ensemble, le ministère public a employé une marche singulière. Il a isolé et analysé les passages, il en a tiré la quintessence pour en former une espèce de sublimé, appelé corps de délit. Ce n'est pas ainsi que l'on devrait procéder. Les passages ne devraient pas être obligés de se cotiser en quelque sorte, et de former une espèce de *souscription criminelle*, pour produire un délit.

L'erreur du ministère public l'a emporté si loin, qu'il a présenté comme contraire au christianisme, un passage où M. de Sénancourt l'a défendu contre l'*illuminisme*, contre les doctrines bizarres des Paracelse et des Swendenborg. Ce sont les rêveries de ces hommes que l'auteur des *Traditions* a présentées comme une honte pour l'esprit humain, et non pas les dogmes respectables de la religion.

La Cour, après trois quarts d'heure de délibération, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, considérant que les passages incriminés dans l'écrit dont il s'agit, ne contiennent ni l'outrage, ni la dérision caractérisés par la loi, pour constituer un délit, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les parties de M^e Berville des condamnations contre elles prononcées, et les renvoie de la plainte sans dépens. »

M^e Berville a reçu, au sortir de l'audience, les félicitations d'un barreau nombreux.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 22 janvier.

Affaire des conducteurs de cabriolets.

A neuf heures et demie, une foule considérable assiégeait déjà les

portes de l'audience. Le Tribunal entre en séance : la parole est à M. Berthous de la Serre, avocat du Roi.

Ce magistrat, après s'être livré à des considérations générales pour prouver le danger des coalitions, si elles n'étaient sévèrement réprimées, déclare qu'il ne veut pas entrer dans l'examen de questions étrangères au procès actuel et que la défense semble avoir voulu soulever par plusieurs interpellations adressées à divers témoins. La cause est bien simple : y a-t-il eu coalition le 14 novembre dernier de la part des cochers des sieurs Ventigeoles, Chalais, Fournière et autres ? Oui, car les prévenus eux-mêmes avouent cette coalition. Ils se plaignent des exigences des loueurs. Nous n'avons pas à examiner le mérite de ces allégations ; mais ce qui est bien constant, c'est que si les cochers n'étaient pas satisfaits de leur condition, ils n'avaient qu'à se retirer ; c'était leur droit. Ce qui est illégal et répréhensible, c'est de s'être concertés pour exiger le même jour, à la même heure, une diminution de travail ; c'est d'être rentrés ensemble à minuit au milieu d'un tapage inusité, et en déclarant qu'ils ne travailleraient plus si on n'accordait une diminution de 3 fr.

L'organe du ministère public rappelle les effets désastreux de cette coalition, les suites de cet exemple donné par les cochers de Ventigeoles et imité par les autres. Il conclut à ce qu'on fasse application à tous les prévenus, à l'exception de Martinval, des peines prononcées par l'art. 415 du Code pénal.

M^e Ledru, assisté de M^e Fagniez, avoué, sollicite du Tribunal la permission de faire entendre, avant sa plaidoirie, quelques témoins importants, qui n'avaient pas reçu leur assignation lors de la dernière audience. Le Tribunal fait droit à cette demande.

Les témoins appelés sont les sieurs Bauchet, Folley et un autre cocher qui déclarent avoir entendu M^{me} Desrosiers parler de l'acte fait entre les plaignans et portant 500 fr. de dédit contre celui d'entre eux qui abaisserait les journées de ses cochers, sans la permission et l'autorisation de ses confrères. Bauchet a même vu cet acte et a remarqué que la signature de Fournier était fort mal faite.

On entend ensuite les loueurs. Le premier est le sieur Canonne.

M. le président, à Canonne : Trouvez vous que le prix des journées était trop élevé à l'époque de la coalition ?

Canonne.... Ah ! Monsieur : Ça n'avait pas le sens commun. Mes cochers me rendaient à moi, 6, 7 et 8 fr. Comme je coudrais moi-même, je savais bien qu'ils ne pouvaient pas rendre davantage. Cependant ces Messieurs exigeaient 12 et 13 fr.... Ça n'avait pas le sens commun. Vraiment.

Vincent et Canut, aussi loueurs, font des dépositions semblables. La parole est donnée à M^e Charles Ledru.

« Messieurs, dit l'avocat, c'est toujours un grave malheur et un scandale dont vous gémissiez les premiers, que la poursuite d'un délit ressemble plutôt à un acte de colère qu'à un acte de justice.

« Cependant, Messieurs, qu'avons-nous vu ? Le 14 novembre dernier des contestations avaient existé entre quelques loueurs et leurs cochers. L'administration en est informée ; aussitôt des procès-verbaux complaisans constatent des violences et des voies de fait dont l'instruction et les débats n'ont offert aucun indice. Ce n'est pas tout : des braves gens qui demandent qu'on ne les prive pas du droit de gagner du pain, sont transformés en conspirateurs, et le procès-verbal du commissaire de police du quartier Vaugirard se termine par ces expressions remarquables : *Des mandats d'amener contre les perturbateurs feraient bon effet ; tout me porte à croire que des mains habiles et étrangères dirigent les cochers ! C'est ainsi qu'un magistrat sollicitait contre eux des mesures promptes, exemplaires ; et en quelles circonstances ? Le jour, et au moment même, où sous d'autres prétextes, se poursuivaient, pour la plus grande gloire d'une police qui n'est plus, les massacres de la rue Saint-Denis.... »*

M. le président : Le Tribunal ne désire rien tant que de laisser à la défense toute liberté et toute latitude ; mais je crois devoir inviter M^e Ledru à ne pas s'écarter de la cause.

M^e Ledru : Je poursuis donc. M. le procureur du Roi de Belleyne fit à ces dénonciations ridicules l'accueil qu'elles méritaient, et aucune instruction ne fut ordonnée. A défaut de magistrats, un chef de division de la police, dont le Tribunal paraît désirer que je ne signale pas la conduite imprudente et coupable, le sieur Raffeneau consolait les loueurs par son intervention et se chargeait de venger leur querelle.

M. le président : La police et l'administration ne sont pour rien dans cette affaire, qui se borne à des faits très simples. Il s'agit d'une coalition d'ouvriers. Voilà le seul point dont les magistrats aient à connaître. Ils ne sont pas juges des actes de l'administration.

M^e Ledru : Je n'attaque ni la police ni son administration ; je cite des faits, dont je me réserve de tirer des conséquences dans l'intérêt de ma cause, et je dis qu'à la date du 21 novembre, et après délibération, à la quelle avaient assisté sans doute les juges qu'on peut deviner, M. Raffeneau envoie à MM. les délégués une circulaire pour leur annoncer que cinq cochers ont été privés de leurs livrets et rayés des contrôles. C'étaient Crucifix, Schröder, Botte, Dumont et Sautenoy.

« Ce petit acte arbitraire tombait sur des hommes dont plusieurs sont déchus par des malheurs publics et privés d'une position plus élevée que celle qu'ils occupent aujourd'hui. Ils eurent assez le sentiment de leur dignité pour ne pas opposer la violence à l'injustice. Mais, confians dans leurs droits, ils s'adressèrent à un avocat pour lui demander si la loi ne leur offrait aucun recours contre une telle tyrannie....

M. le président : Cela n'a aucun rapport avec l'affaire. Les cochers sont soumis à des réglemens qu'ils doivent suivre. S'ils ont à se plaindre de leurs maîtres, ils peuvent les quitter et non se coaliser.

M^e Ledru : Je ne parle aussi que de la coalition ; mais je suis l'exemple de M. l'avocat du roi qui, après avoir parlé des faits généraux, a tiré des conséquences pour le fait particulier de la cause. J'établis les antécédens pour en déduire plus tard des conclusions.... Enfin, je crois devoir suivre le ministère public sur le terrain qu'il a parcouru.

M. Berthous de la Serre : Vous ne m'avez pas entendu. J'ai parlé de la mesure prise à l'égard des cochers qu'on avait privés de leurs livrets, et j'ai dit qu'il ne nous appartenait pas de nous immiscer dans les actes de l'administration.

M^e Ledru : Enfin, Messieurs, vingt-cinq jours s'étaient à peine écoulés depuis le 14 novembre, et aucune poursuite n'avait encore été dirigée contre les prévenus, quand fut publiée, le 10 décembre, une consultation qui se plaçait sous la protection du barreau tout entier dans la personne des Odilon-Barrot, des Dupin, des Isambert et de plusieurs autres jurisconsultes.

« La troisième division de la police en fut émue : dans son effroi, le chef de cette division écrivit aux loueurs pour redemander la circulaire qu'il leur avait envoyée, et un sieur Douciaux, qui ne put la représenter, vit mettre ses voitures en fourrière en punition de ce délit sans exemple.

« De leur côté, les loueurs honteux et confus de leur conduite accourent devant les magistrats pour leur dire qu'ils retirent leur plainte.

« Peu à peu cependant on les rassure contre le cri de leur conscience, qui leur avait inspiré une telle démarche, et trois jours après ils déclarent devant M. le juge d'instruction qu'ils reprennent leur plainte. Ce n'était pas assez pour MM. Ventigeoles, Chalais, etc., de déposer en qualité de témoins sur les faits relatifs à la prévention. Ces hommes, qui avaient été plaignans, puis qui avaient été effrayés de la plainte, puis qui avaient formé une plainte nouvelle, eux témoins, et non parties civiles, rédigent contre cinq hommes détenus un mémoire dont la forme, le style et le ton ne peuvent être surpassés en bassesse que par la bassesse du procédé en lui-même.

« Ce n'est pas le moment, Messieurs, de tirer argument pour ma défense des aveux contenus dans ce mémoire. Seulement, je dois dire que je ne vengerai ni mes honorables confrères ni moi des imputations odieuses qui y sont contenues. Toutefois, puisque Ventigeoles, Chalais et leurs amis sont présents, qu'ils sachent que si dans la révélation de certaines iniquités il y a du bruit et du scandale, il faut s'en prendre à ceux qui les commettent, et non à ceux qui en demandent justice. Qu'ils sachent aussi que ceux, qu'ils appellent des protecteurs intéressés, n'ont connu et ne connaissent dans cette affaire qu'un seul intérêt, celui de la morale et des principes. Je doute que chacun d'eux reçoive de sa conscience le même témoignage.

« J'avais besoin, Messieurs, de commencer par ces réflexions. A présent je puis examiner plus froidement les charges que le ministère public invoque contre les prévenus. »

Après ces observations générales, M^e Ledru annonce au tribunal qu'il va supposer que tous les faits sont tels que les a exposés le ministère public, et qu'il examinera s'ils rentrent dans les dispositions de l'article 415. On conçoit l'esprit de cet article : le législateur n'ignorait pas que les manufactures sont, pour ainsi dire, les nourrices de la classe indigente. Il fallait donc protéger ces établissemens contre les exigences injustes des ouvriers.

« D'ailleurs, dans chaque pays, le prix des journées est fixé sur des causes locales ; il ne se modifie que par des progrès lents et imperceptibles. Hâter violemment la marche naturelle des choses sur laquelle ont dû compter les chefs de vastes usines, ce serait causer leur ruine, et par suite celle de tous ceux qu'ils nourrissent ; mais les rapports que la loi a fixés entre les ouvriers et leurs maîtres, elle ne s'en occupe pas à l'égard d'une foule de personnes qui peuvent être vis-à-vis l'une de l'autre dans une certaine dépendance. Ainsi, que tous les commis voyageurs d'une ville se coalisent pour demander une augmentation de traitement ; que tous les acteurs d'un théâtre exigent, sous peine de démission, des appointemens plus considérables que tous les commis d'un banquier suivent le même exemple, il y aura bien lutte de leur part contre leurs patrons, directeurs, etc. ; mais, malgré l'immense préjudice que peut en éprouver l'intérêt individuel, la société ne s'en occupe pas, et la loi ne frappe d'aucune peine les coalitions de ce genre : on rentre pour tous ces cas dans le principe général qui est la liberté. La coalition contre les maîtres, patrons, directeurs, n'est donc pas en elle-même un délit : la faculté d'association est sacrée comme les autres tant que la loi ne l'a pas empêchée.

« Quelles coalitions la loi interdit-elle ? Celle entre ouvriers. (415.) Or, qu'est-ce qu'un ouvrier ? Si nous ne considérons que la signification populaire du mot, un cocher est-il un ouvrier ? Que dirait-on d'un homme qui, en entrant dans un salon, dirait : l'ouvrier qui vient de me conduire avait un bon cheval ? (on rit.) Ou dirait que cet homme ne sait pas sa langue, et on aurait raison.

« De même, quand M. Ventigeoles se promène dans ses écuries, peut-il dire : Ceci est ma manufacture ? Non, assurément. M. Ventigeoles a peut-être beaucoup d'industrie ; mais ce n'est pas un industriel ; ainsi le veut l'Académie

Qui sait régenter jusqu'aux rois.

Que si au lieu de nous en tenir à une discussion de mots, nous considérons la chose : qu'est-ce qu'un ouvrier ?

« C'est un homme qui loue son travail à autrui, moyennant un salaire. Or, MM. les loueurs donnent-ils un salaire à leurs cochers ? Non, et cela est constant ; les loueurs ne le donnent pas ; il y a mieux : ce sont eux qui le reçoivent, et en supposant qu'il y eût entre ces deux classes de personnes des ouvriers et des maîtres, les cochers se-

raient les maîtres, et messieurs les loueurs, je leur en demande pardon, seraient les ouvriers.

» Mais, dit-on, si la loi ne range pas formellement les cochers dans la classe des ouvriers, on doit le conclure par analogie. Par analogie! grand dieu! des peines par analogie! où en sommes-nous donc? qu'avons-nous fait des principes les plus élémentaires du droit? Est-ce en 1828 qu'il faut plaider devant un tribunal de cette capitale, que si au civil on peut conclure d'un cas à un autre cas semblable, l'application de ces principes, en droit criminel, serait une dérogation monstrueuse à l'équité naturelle, comme à toutes nos lois fondamentales. Tout ce qui n'est pas défendu est permis: tel est l'axiome légal. La loi pénale doit s'expliquer nettement, catégoriquement, sans nuages quand elle établit des prohibitions, et s'il y a doute, ce doute s'interprète en faveur du prévenu. Voilà ce que nous avons appris le premier jour où nous avons ouvert un livre de droit.

» Si les cochers ne sont ni commis, ni employés, ni ouvriers, que sont ils donc, me direz-vous?... Ce sont... ce sont des cochers et voilà tout. Parce qu'il vous plaît de faire des catégories, ce n'est pas à moi de vous dire dans la quelle vous devrez les ranger.

» Que si sous ce nom de cocher vous voulez rechercher philosophiquement et théoriquement la nature du contrat qui existe entre un cocher et le loueur, vous verrez qu'un cocher est tout simplement un principal locataire. Oui, et malgré la nouveauté de la définition, elle est exacte en tous points. C'est un principal locataire ai-je dit: non pas d'un hôtel magnifique, d'une vaste métairie, mais d'une petite maison roulante et à un seul étage (on rit) qu'un vieux cheval, stimulé par un bon fouet, traîne de place en place. Là, le locataire principal trouve ses sous-locataires qui, moyennant un prix déterminé par avance, se font transporter où il leur convient d'aller.

» En principe rigoureux de droit, il y a donc entre le loueur et le cocher contrat de louage. Quant au prix, il se détermine d'après le temps, les chances de la saison, d'après le cours enfin, et c'est l'autorité du baromètre qui doit régler les prétentions opposées des deux parties contractantes.

M^e Ledru explique la position des cochers par une comparaison. « Supposons, dit-il, un entrepreneur qui s'imagine de faire construire une grande quantité de bancs sur les boulevards. Il loue quelques uns de ces bancs à un prix qui doit être réglé, d'après la saison, à des sous-entrepreneurs qui eux-mêmes vendent des places au public. Eh! bien, si ces locataires principaux se coalisaient contre l'entrepreneur général, pourrait on les punir aux termes de l'art. 415 du Code pénal qui réprime les coalitions d'ouvriers? Non, sans doute. »

Après avoir développé sa pensée par divers autres exemples tirés du droit civil, M^e Ledru suppose que les cochers doivent être considérés comme ouvriers, et raisonnant d'après cette hypothèse toute gratuite, il soutient qu'il n'y a point coalition, tendant à forcer l'abaissement des salaires dans le cas où l'évaluation de ces salaires serait le résultat de l'oppression où des maîtres tiendraient leurs ouvriers. Or, en fait, quel était le taux du salaire? Celui fixé par Ventigeoles, Chalais et le syndicat des cinq loueurs? Non; mais celui de la place, celui de tous les autres loueurs qui ne forçaient pas leurs cochers à mourir de faim.

L'avocat développe cette autre proposition, que si les cochers étaient des ouvriers, du moins ce ne seraient pas des ouvriers comme ceux qui travaillent dans les usines ordinaires. Car de l'aveu même des loueurs, le prix des journées est fixé chaque jour, par le cocher, qui après s'être entendu avec ses camarades, est tenu de rendre le prix généralement convenu.

Mais le 14 novembre et jours suivans, les cochers ou leurs ambassadeurs ont subitement exigé, dit-on, une augmentation de salaire. Non, ce ne sont pas eux qui ont exigé une augmentation; ce sont les loueurs qui, sous peine, pour les cochers, de ne pas travailler, ont voulu que ceux-ci rapportassent plus qu'ils ne pouvaient gagner. Pourquoi se sont-ils plaints en même-temps, dites vous.... Mais si c'est en même-temps qu'ils souffraient, ne devaient-ils pas faire entendre leurs gémissemens? N'est-ce pas au jour de la disette, et quand la famine se fait sentir, que l'on demande du pain?

Après avoir parcouru successivement toutes les objections du ministère public, M^e Ledru soutient que dans la supposition même où les cochers se seraient coalisés, ils n'auraient fait que résister à une autre coalition formée entre les loueurs. Il trouve les preuves d'une coalition générale des loueurs contre les cochers, 1^o dans l'impôt perçu arbitrairement sur eux, et avec la protection de la police, sous prétexte de la nécessité de leur donner des uniformes; 2^o dans l'établissement d'une masse de 60 fr. dont les loueurs touchent les intérêts sans en rendre compte; 3^o enfin, dans l'établissement d'une caisse pour subvenir à de prétendues pensions qui, moyennant certains réglemens perfides, ne sont données qu'à la faveur, et non à ceux qui les méritent.

L'avocat arrivant aux faits des 14, 15 et 16 novembre, qui ont motivé la plainte de Ventigeoles, s'exprime ainsi: « Tout ce que M. Ventigeoles a dit d'un ton si mielleux, mais si perfide, dans sa déposition, est entièrement mensonger. Et d'abord laissons la cette description des cochers arrivant à minuit et avec grand fracas, et entrant au galop dans son établissement. Ce fait prouve seulement que M. Ventigeoles a de l'imagination et qu'il sait faire de jolis tableaux. Mais d'ailleurs, fût-il aussi exact qu'il est faux, les cochers fussent-ils arrivés au galop dans sa cour, ils auraient, par la grâce de leurs fouets, opéré un miracle; mais ils n'auraient pas commis un délit.

M^e Ledru démontre qu'au moment où les commissaires de police dressèrent leurs procès verbaux sur les faits du 14 novembre, les cochers aujourd'hui prévenus n'étaient pas désignés au nombre des

perturbateurs. En effet, le nom d'aucun d'eux n'a été alors prononcé; mais ils avaient demandé la fameuse consultation; ils avaient trouble la quiétude de M. Raffeneau et consorts.... *Indè ira.*

L'avocat rappelle au tribunal toutes les dépositions qui démontrent la misère profonde à laquelle les vexations de la police et l'avidité des maîtres avaient réduit ses cliens et tous les cochers employés chez Alyon, Fournière, Chalais et Ventigeoles, et après avoir examiné successivement les charges qui concernent en particulier chacun des prévenus, il termine ainsi:

« Je crois, messieurs, avoir abordé franchement tous les points de cette cause. En résumé, le crime de mes cliens, crime impardonnable aux yeux de la préfecture (je parle de celle qui, grâce au ciel, n'est plus), est d'avoir cru qu'en France, sous l'empire de la Charte constitutionnelle, il n'était pas défendu à des citoyens de demander aux tribunaux protection et justice contre l'illégalité. Oui, Messieurs, et oserai-je bien vous le dire? depuis que les prévenus sont emprisonnés on n'a pas craint de leur demander s'ils avaient eu la pensée ridicule de se croire assez forts pour lutter contre l'administration et contre tout ce qui a un intérêt avoué ou caché dans cette cause.

» Messieurs, nous avons calmé leur effroi, et nous avons blâmé leurs alarmes. Que derrière les loueurs qui figurent dans ce procès se tiennent des hommes dont la toute-puissance serait à craindre ailleurs que dans le temple de la justice, nous le savons: que ces hommes aient eu l'imprudence d'exprimer hautement leurs vœux et leurs espérances...., nous n'en sommes ni effrayés, ni surpris. Forts de la conscience que nous avons de nos droits, sûrs que nous sommes qu'on ne pourrait les méconnaître sans porter atteinte en même temps aux lois et à la morale publique, nous attendons avec respect et confiance la décision que vous allez rendre: d'un côté, les influences de position et d'intrigues; de l'autre, la simple équité... Votre choix ne sera pas long entre les oppresseurs et leurs victimes. »

M. Berthous de la Serre et M^e Ledru ont répliqué successivement, et le tribunal, après une longue délibération, a rendu un jugement par lequel:

« Attendu que les cochers ne peuvent pas être considérés comme ouvriers, mais comme des locataires des voitures qui leur sont confiées par les loueurs; que conséquemment les dispositions de l'article 415, qui punit la coalition des ouvriers, ne sont pas applicables à la cause;

» Il renvoie de la plainte tous les prévenus, sans amende ni dépens. »

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

Le *Moniteur* contient aujourd'hui dans sa partie officielle, un Rapport au Roi, d'une haute importance, approuvé le 20 janvier par S. M. et signé par M. le comte de Portalis, garde-des-sceaux. Voici ce rapport:

« SIRE,

» La nécessité d'assurer dans toutes les écoles ecclésiastiques secondaires l'exécution des lois du royaume est généralement reconnue: les mesures que cette nécessité commande ont besoin d'être complètes et efficaces; elles doivent se coordonner avec notre législation politique et les maximes du droit public français; elles se rapportent à-la-fois aux droits sacrés de la religion, à ceux du trône, à l'autorité paternelle et domestique, à la liberté religieuse garantie par la Charte: elles ne sauraient être préparées avec trop de maturité, puisqu'elles ne demeurent étrangères à aucun des principaux intérêts du pays.

« Pour qu'elles puissent l'être avec une pleine et entière connaissance de cause, vos ministres, Sire, ont pensé qu'il était utile et convenable que l'état des faits fût constaté, qu'ils fussent comparés aux lois, et que les dispositions reconnues indispensables au maintien du régime légal subissent l'épreuve d'un examen préalable et approfondi, avant d'être proposées à la discussion de votre conseil et à l'approbation de Votre Majesté; ils ont pensé que cette importante mission devait être naturellement confiée à des hommes plus particulièrement indiqués au choix de Votre Majesté par leur rang, leur état et leurs lumières.

» Si cette mesure était agréée par le Roi, j'aurais l'honneur de proposer à Votre Majesté la formation d'une commission de neuf membres, composée ainsi qu'il suit: M. l'archevêque de Paris, pair de France; M. Le vicomte Lainé, pair de France, ministre d'état; M. le baron Séguier, pair de France, premier président de la cour royale de Paris; M. le baron Mounier, pair de France; M. le comte Alexis de Noailles, ministre-d'état, membre de la chambre des députés; M. l'évêque de Beauvais; M. le comte de la Bourdonnaye, membre de la chambre des députés; M. Dupin aîné, membre de la chambre des députés; M. de Courville, membre du conseil de l'Université de France.

PARIS, 22 JANVIER.

— M. de Charencey, fils du député de l'Orne, est nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour royale.

La première chambre de la Cour royale a reçu aujourd'hui le serment de M. Villiers du Terrage et de M. Jean-Gabriel, nommés juges-auditeurs près les tribunaux du ressort.

— Nous avons plusieurs fois entretenu nos lecteurs de l'affaire du testament Lambert. Présenté comme l'œuvre d'un homme sachant à peine tracer son nom, ce testament qui dépouillait au profit des héritiers du sang la dame Lambert, aujourd'hui veuve Mancel, de la

fortune de son mari à laquelle lui donnait droit sa double qualité de femme commune et de donataire, fut d'abord l'objet d'une inscription de faux, qui amena sur les bancs de la cour d'assises, le sieur Henri Lambert; l'un de ceux au profit desquels il était fait, la veuve Guénet et le sieur Aldebert accusés d'être ses complices. Mais, faute de preuves suffisantes, ces trois prévenus furent acquittés. On revint alors au civil, et là après une vérification d'écriture confiée aux experts écrivains les plus habiles de la capitale, le testament fut déclaré n'être pas de la main du sieur Jean-Baptiste Lambert, et en conséquence annulé par jugement du 6 janvier 1827. Ce jugement a décidé en point de droit qu'un testament olographe n'était qu'un acte sous seing-privé, et que dès-lors c'était à la partie qui voulait s'en prévaloir, à prouver sa véracité. Les héritiers Lambert ont interjeté appel au principal, de cette décision. La veuve Mancel de son côté s'en est rendue incidemment appelante, en ce qu'elle n'avait pas prononcé la révocation pour cause d'ingratitude d'une donation qu'elle avait faite aux frères et sœurs Lambert, quelque temps avant que le testament olographe fût présenté. Elle demandait de plus devant la cour la suppression du mémoire qu'ils avaient publié comme injurieux et diffamatoire à son égard. La cour (3^e chambre) après avoir entendu M. Séguier fils, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions de substitut, qui a donné des conclusions fort remarquables dans ce sens, y a pleinement fait droit par arrêt du 3 janvier, et a confirmé quant au surplus la sentence des premiers juges.

— A l'ouverture de l'audience du tribunal de commerce, on a appelé aujourd'hui une affaire entre M. Darbois et plusieurs hommes de lettres, contre l'administration du théâtre de la Porte-St.-Martin. Ces auteurs réclament leurs droits dans la représentation qui a été donnée le mois dernier au profit des pauvres du 5^e arrondissement. M. le baron de Montgenet a demandé délai pour assigner, en garantie, M. Hutteau d'Origny, maire de l'arrondissement, entre les mains duquel il a versé le montant intégral de la recette.

Le tribunal a renvoyé la cause et les parties devant M. Picard de l'académie française.

— A cette même audience, M^e Badin a exposé les faits d'une cause aussi curieuse par les personnes, qu'intéressante par les questions. En 1826, les sieurs Pevessinotti et Paganini ont formé une société commerciale pour l'exploitation de la personne de ce dernier, c'est-à-dire pour montrer sa force et sa chevelure extraordinaires aux différentes nations du continent, moyennant rétribution. C'est ainsi que dans le courant de l'an dernier, ils ont parcouru l'Italie et une partie de la France; mais un beau jour le *Samson moderne* ayant trouvé une personne qui lui faisait de plus grands avantages, s'est échappé tout-à-coup et a laissé à Lyon son associé dans la plus grande misère, sa fuite le privant de toutes ressources. Il a donc couru après et il a fini par le découvrir à Paris où il a commencé à exercer son industrie hier dans la journée: il lui demande aujourd'hui l'exécution du marché.

M^e Pistoye, avocat, se présente pour le *Goliath* et oppose un déclatoire fondé sur la double incompétence du Tribunal de commerce, attendu que les plaignans sont *étrangers*, qu'ils sont nés en Italie, que l'acte de leur convention a été fait à Rome, écrit en italien, et que l'adversaire ne donne même pas une traduction légale. Sous le second rapport, on ne peut considérer le métier des parties comme renfermant des actes de commerce qui les rendent justiciables des Tribunaux de commerce de France. L'avocat croit donc qu'il faut renvoyer la cause et les parties devant les juges de leur pays.

M^e Badin répond que son client est *Barbare* d'origine et que malgré sa pauvreté il aime mieux renoncer à son action que d'aller demander justice au dey d'Alger, duquel il est sujet. Il s'efforce ensuite de prouver que le Tribunal doit connaître de l'affaire; mais M. le président a renvoyé la cause devant la chambre des agrées pour fixer la compétence.

— Tout n'est pas profit pour les agens de police; témoin le sieur Hotelin, officier de paix. Faisant une ronde de nuit, ils s'approcha avec son escouade d'une maison de la rue Pierre-Lescot, où se trouvait la fille Angélique qui n'était pas rentrée au bercail; les quatre agens de police allaient la saisir, quand ses cris éveillent les voisins. M. Labruyère est aussitôt sur pied; il sort accompagné de *Jupiter*, vigoureux boule-dogue, qui se constitue aussitôt l'adversaire des agens de police.

Et le matin était de taille à les combattre vaillamment.

Mettre ses adversaires en fuite et s'emparer de l'un d'eux, le malheureux Hotelin, fut chose facile pour *Jupiter*; il le prit par le ventre et le renversa. Plus les collègues de la victime le frappaient avec leur canne, plus *Jupiter* serrait sa proie, et il ne la lâcha que sur l'ordre de son maître. *Jupiter*, sans doute, avait commis un délit grave en maltraitant un agent de police dans l'exercice de ses fonctions; mais à son égard qu'aurait pu produire un procès-verbal? Aussi Hotelin s'en prit au maître contre lequel il porta plainte, et Labruyère a comparu aujourd'hui devant la 7^e chambre correctionnelle comme ayant causé, par son imprudence, des blessures à un agent de police. Vainement on a allégué la légèreté de ces blessures: Labruyère n'en était pas moins responsable des coups de dents de son chien, et il a été condamné à 10 francs d'amende et aux frais.

— Le fait suivant prouve que l'exemple des peines infligées aux coupables ne prévient pas toujours les délits. Un commis expéditionnaire du greffe criminel de la Cour de Rouen, est accusé d'avoir sous-

trait 2,000 fr. de la caisse de ce greffe. Ce commis est celui qui exposait les instructions criminelles et qui grossoyait les écriteaux apposés au dessus de la tête des condamnés à l'exposition.

— Un enfant, à peine âgé de huit ans, de la commune de Hermalles-sous-Huy, accusé d'avoir incendié trois meules à foin, a comparu le 16 janvier devant la Cour d'assises de Liège. Cet enfant, d'une physionomie assez caractérisée, semblait assister aux débats comme à un spectacle tout-à-fait étranger pour lui, et qu'il comprenait à peine; deux gendarmes étaient derrière lui; mais ni le voisinage de ces hommes armés, ni l'aspect des juges, ni la déposition des témoins, ne paraissent l'émouvoir ni le préoccuper.

M. l'avocat-général Lantremagne a déclaré qu'il croyait la Cour suffisamment éclairée par les débats antérieurs sur la culpabilité incontestable du prévenu, qui a fait l'aveu de son crime; mais il s'en est référé à la sagesse de la Cour pour l'examen de la question de discernement, qui semble présenter des doutes vu l'âge de l'accusé.

Sur la plaidoirie de M^e Delchambre, la Cour a déclaré l'accusé coupable d'avoir mis le feu aux meules, *mais sans discernement*. Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, et malgré les efforts de l'avocat, qui demandait que l'enfant fût remis à son père, la Cour a ordonné comme mesure de sûreté que l'accusé serait conduit dans une maison de correction pour y rester pendant quatre ans, sans toutefois le condamner aux frais.

— Un sourd-muet, nommé Thomas Ponsonby, a été amené devant le tribunal de police séant à Union-Hall par les officiers de sa paroisse. Il était accusé d'un fait qualifié délit par les lois anglaises, celui de laisser dans la détresse et sans secours une jeune femme qui l'a épousée. Mistriss Ponsongy, mariée depuis sept ans à cet infortuné, a déclaré au magistrat que son mari qui exerce l'état de cordonnier et gagne 15 à 18 schellings (environ 23 à 24 francs) par semaine, l'a tout-à-coup abandonnée sans qu'elle lui en eût donné aucun motif. Elle est blanchisseuse de son métier; mais elle ne saurait trouver dans les faibles produits de son travail de quoi se soutenir.

La sœur de Ponsonby lui a servi d'interprète; elle a dit que leurs père et mère ont eu quatre enfans affligés de la même infirmité. Elle-même a épousé un sourd-muet.

Ponsonby a appris à lire, à écrire et à s'exprimer par signes dans une célèbre institution de sourds-muets, à Londres, dirigée par des émules de notre Abbé de l'Épée, de notre Sicard, et de notre Paulmier. Il a présenté au magistrat un mémoire justificatif parfaitement écrit et rédigé avec beaucoup d'adresse. Il est dit dans cet exposé qu'il a eu le malheur d'épouser une femme qui n'était pas muette, mais qui suppléait trop bien par la vivacité de ses gestes à un flux de paroles qu'il n'aurait pu comprendre. Cette mégère le rendait le plus malheureux des hommes; elle dissipait follement tous les produits de son travail, et le pauvre Ponsonby s'est vu forcé d'aller demeurer avec un autre sourd-muet qui est cordonnier comme lui.

Quelque spécieuses que fussent ces excuses, le magistrat a dit qu'il n'en était pas moins tenu d'assurer la subsistance de sa femme, et qu'il le condamnait à lui payer deux schellings et demi (environ 3 francs 75 cent.) par semaine.

Ponsonby ayant déclaré qu'il était hors d'état de payer cette somme, a été envoyé pour deux mois à la prison de Brixton; il reviendra ensuite à Londres raccommoder des bottes et des souliers, sans que sa femme ait droit de l'inquiéter de nouveau.

— Nous venons de recevoir le prospectus d'un nouvel ouvrage de M^e Jules Persin, avocat à la Cour royale, intitulé *Code du Jury et des Elections* (1). L'auteur a réuni dans un double traité ces deux importantes matières qui préoccupent aujourd'hui tous les esprits, et que la loi du 2 mai 1827 a intimement liées l'une à l'autre. Cet utile ouvrage, dans lequel sont discutées les questions de droit civil et politique récemment agitées devant les Cours royales et le conseil d'état, ne peut manquer d'être favorablement accueilli du public, dans un moment surtout où des réélections partielles vont de nouveau fixer l'attention sur les principes que l'auteur a développés dans son livre. Nous en rendrons compte aussitôt qu'il aura paru.

— Depuis quelques jours la police a arrêté quinze individus prévenus de vol, dont le plus âgé a 17 ou 18 ans. Hier, deux recéleurs, qui paissaient attachés à cette même bande, ont été aussi arrêtés. Elle parcourait ordinairement les boulevards et les passages et brisait les carreaux de vitres pour voler sur les étalages.

— Un escroc, successivement maçon, capitaine, boulanger, médecin, commissionnaire auvergnat, enfin un véritable Protée, dévalisait depuis six mois environ les hôtels garnis de Paris, et allait vendre le fruit de ses vols à des marchands à la toilette, à des brocanteurs. Arrêté à la suite de ses nombreux vols, ce filou indiqua vingt-sept marchands, tant hommes que femmes qui avaient acheté les objets volés. Ces acheteurs ont aujourd'hui comparu en police correctionnelle, comme contrevenant à l'ordonnance du 8 octobre 1780. Les prévenus défendus par M^e Perrin et M^e Charles Duez, ont été condamnés à 15 francs d'amende et aux dépens.

(1) Chez Firmin Didot, père et fils, libraires-éditeurs, rue Jacob, n^o 24. Un fort vol. in-8^o. Prix: 7 fr.